

**DECISION N°2022-L0326/ARCOP/ORD**

sur recours de SBPE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'Autorité de Régulation de la Communication Electronique et des Postes (ARCEP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 juillet 2022 de SBPE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Julien KIENOU et Roland OUEDRAOGO, représentant SBPE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sibiri OUATTARA et Anassé BOUGMA, représentant l'Autorité de Régulation de la Communication Electronique et des Postes ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Salif SAWADOGO et Jean BAMOGO, représentant PBI Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'ARCEP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3395 du jeudi 07 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 11 juillet 2022; que SBPE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 11 juillet 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

l'Autorité de Régulation de la Communication Electronique et des Postes (ARCEP) a lancé la demande de prix n°2022-002/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SBPE Sarl non conforme au motif qu'elle est anormalement basse ; l'offre a fait l'objet de correction suite à une erreur sur les quantités minimums et maximums : 05 minimum et 20 maximum des cartouches d'encre pour imprimante HP lasserjet pro M477FDN noir au lieu de 10 minimum et 50 maximum ; cette correction a entraîné un écart de 103 250 FCFA sur le minimum et de 619 500 FCFA sur le maximum, soit une variation respective de 1,15% et 1,73% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre n'est pas anormalement basse ; que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée a été mal appliquée car l'offre financière du soumissionnaire JEBNEJA Sarl a été prise en compte dans les calculs ; que l'offre de ce dernier ayant subi une correction entraînant une variation de 42,62% devrait être écartée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'article 17.6 des instructions aux candidats précise qu'une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 soit la formule suivante :  $M = 0,6E + 0,4P$  ; que toute offre financière inférieure à  $0,85M$  est déclarée anormalement basse ; que toute offre financière supérieure à  $1,15M$  est déclarée anormalement élevée ; qu'également, après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés ;

considérant que le requérant note qu'au regard des résultats publiés soit la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée a été soit mal appliquée ou les calculs sont faux ; que son offre n'est pas anormalement bas ; qu'elle respecte le seuil minimum ;

considérant que la CAM a soutenu qu'elle a régulièrement appliquée la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ; que l'offre de JEBNEJA ayant connu une variation de plus de 15% n'a pas été retenu pour les calculs contrairement aux allégations du requérant ; que s'agissant d'un marché à commandes, la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée doit être appréciée sur quatre (04) bornes à savoir la borne inférieure et supérieure du montant minimum et la borne inférieure et supérieur du montant maximum ; que sur la base du montant maximum, l'offre du requérant est conforme ; que mais sur le minimum, l'offre est anormalement basse ; qu'elle devrait être comprise entre quinze millions (15 000 000) FCFA à vingt millions (20 000 000) FCFA ; que l'offre étant en deçà de ce seuil minimum, elle a été déclarée comme étant non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'après calcul de détermination de l'offre anormalement basse ou élevée, il trouve les même résultats que celui du requérant ; que la CAM a voulu relever la non sincérité des prix proposés au regard de l'écart des montants entre le minimum et le maximum ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications documentaires, a relevé que la CAM n'a pas fait une bonne appréciation de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; que ladite formule dans le cadre des marchés à commandes ne s'applique que sur les montants maximums considérés comme étant les montants des offres financières ; qu'au regard des résultats du calcul, l'offre du requérant n'est pas anormalement basse ; que son montant maximum respecte le seuil minimum (0,85M) du calcul de l'offre anormalement basse ; que sur cette base, c'est à tort que son offre a été écarté sur le fondement d'être anormalement bas ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SBPE Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SBPE Sarl est fondée ; que son montant maximum n'est pas inférieur au seuil minimum (0,85M) du calcul de l'offre anormalement basse ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'ARCEP ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juillet 2022

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances